



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****148<sup>e</sup> session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante-sixième session, le Comité de gestion TIR a examiné, entre autres, une proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis* à l'article 11 de la Convention, soumise par la délégation de la Fédération de Russie. Constatant qu'il n'était guère possible de faire avancer les choses avec la proposition sous sa forme actuelle, le Comité a décidé de transmettre le dossier la question au Groupe de travail en vue d'un examen plus approfondi (voir ECE/TRANS/WP.30/135, par. 42 et 43).

2. Le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2018/8, qui contient un résumé succinct des débats qui ont eu lieu à ce sujet dans le cadre de l'AC.2 et des éclaircissements apportés par la délégation de la Fédération de Russie.

**II. Proposition initiale de la Fédération de Russie**

3. À la fin du paragraphe 4 tel que modifié, ajouter un nouveau paragraphe 4 *bis* ainsi libellé :

**« Si l'association garante ne verse pas les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 dans le délai de trois mois fixé par la Convention, les autorités compétentes peuvent s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes en question dans le délai fixé par l'accord conclu avec l'association garante nationale ».** (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, par. 6).



### III. Examen par le Comité

4. À sa soixante-deuxième session (octobre 2015), le Comité a examiné cette proposition. La délégation de l'Union européenne était d'avis que, pour l'essentiel, les nouvelles dispositions proposées étaient déjà couvertes par la note explicative 0.11-4. Elle a par conséquent proposé que l'on envisage de transformer la note explicative existante en un nouveau paragraphe 4 *bis*. La délégation suisse était d'avis que le texte actuel était suffisant et que, le cas échéant, des dispositions détaillées en la matière pourraient être introduites dans les accords de garantie conclus entre les autorités douanières et les associations nationales garantes. Après de longs débats, le Comité a estimé que la note explicative 0.11-4 ne pouvait pas être lue indépendamment du reste de l'article 11 et que, compte tenu de la proposition d'amendement, il serait souhaitable que toutes les Parties contractantes se penchent sur l'article 11 à la lumière de leurs pratiques et lois actuelles et réexaminent le chapitre 5.4 du Manuel TIR sur les procédures de recherche et de recouvrement. Dans ces conditions, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la proposition à sa session suivante (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 d)).

5. À sa soixante-troisième session (février 2016), le Comité a poursuivi l'examen de cette proposition. La délégation de la Fédération de Russie a fourni des éclaircissements sur sa raison d'être, à savoir qu'il était apparu dans les procédures judiciaires nationales que l'absence de spécification d'un calendrier précis durant lequel les autorités douanières peuvent recourir au système judiciaire national a donné lieu dans certains cas à des divergences d'interprétation des dispositions. Au cours du débat, le Comité a pris note d'autres propositions formulées dans le but d'apporter une solution, par exemple la modification de la note explicative 0.11-4 ou sa transformation en un nouveau paragraphe 4 *bis*. Le Comité a demandé au secrétariat de rédiger un document s'appuyant sur les vues exprimées au cours des débats, pour complément d'examen sur la proposition d'amendement à la prochaine session.

6. À sa soixante-quatrième session (octobre 2016), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19, établi par le secrétariat, dans lequel sont proposées, dans le prolongement de la proposition initiale de la Fédération de Russie, différentes possibilités de modification de l'article 11 et de la note explicative 0.11-4. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré son argument à l'appui de cette proposition, à savoir qu'en vertu de certains codes civils nationaux le délai imparti aux autorités douanières pour saisir le système judiciaire national est relativement court, ce qui ne leur permet pas toujours d'achever l'enquête dans les temps. Dans de tels cas, les dispositions de la loi l'emportent sur les modalités et conditions convenues entre les autorités douanières et l'association garante. Pour surmonter cette restriction, il conviendrait donc d'introduire dans le texte de la Convention une disposition permettant aux autorités douanières de fixer, dans leur accord avec l'association garante, des délais reposant sur le texte internationalement contraignant de la Convention, qui a une plus grande valeur juridique que le droit civil national. Dans ce contexte, la délégation de la Fédération de Russie a prié instamment le Comité de soutenir la version initiale de cette proposition, estimant à la lumière de ce qu'elle venait d'expliquer que les autres formulations proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19 ne convenaient pas. Le Comité a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour ses explications détaillées et décidé de revenir sur cette proposition à sa session suivante (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 45 a)).

7. À sa soixante-cinquième session (février 2017), le Comité a poursuivi ses débats, aux cours desquels les délégations de l'Azerbaïdjan et du Bélarus ont déclaré être en principe en mesure d'accepter la proposition tandis que la délégation de l'Union européenne restait sur sa position antérieure consistant à dire qu'elle ne pouvait pas la soutenir. Compte tenu de l'intérêt que certaines délégations ont manifesté vis-à-vis de cette proposition et par manque de temps, le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 43 a)) ;

8. À la soixante-sixième session, la délégation de la Fédération de Russie a répété, comme elle l'avait dit précédemment, que la modification proposée permettrait aux autorités douanières de son pays de fixer, dans leur accord avec l'association garante, des délais reposant sur le texte internationalement contraignant de la Convention, qui a une plus grande valeur juridique que le droit civil national. Les délégations de la Suisse et de l'Union européenne sont restées sur leur position antérieure consistant à dire qu'il ne leur serait pas possible d'appuyer la proposition et que la question pouvait être traitée différemment puisque le problème qu'elle tend à résoudre ne concerne qu'une seule Partie contractante. La délégation du Bélarus a estimé qu'il était possible de se mettre d'accord sur un texte de compromis et qu'il convenait par conséquent de continuer à examiner la proposition. La délégation de l'Azerbaïdjan a de son côté estimé que si un nouveau paragraphe 4 *bis* était ajouté à l'article 11 il serait nécessaire de supprimer la première phrase de la note explicative pour éviter un double emploi.

#### IV. Explications de la délégation de la Fédération de Russie

9. Dans une déclaration écrite que le secrétariat a reçu à la fin de la soixante-sixième session de l'AC.2, la délégation de la Fédération de Russie a souligné que la proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis* visait essentiellement à permettre aux autorités compétentes et à l'association garante nationale de parvenir à un accord sur le délai dans lequel les autorités compétentes ont le droit de saisir les tribunaux en cas de litige avec l'association garante, quelles que soient les dispositions de la législation nationale. Dès qu'il aura été accordé par la Convention TIR, ce droit prévaudra sur la législation nationale. Cela étant, la référence à la législation nationale, qui figure actuellement dans la note explicative 0.11-4, ne règle pas le problème puisque dans ce cas l'accord est soumis à ladite législation et ne peut comprendre de dispositions plus contraignantes que celles qu'elle prévoit.

#### V. État actuel de la proposition d'amendement relative au nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11

10. Dans le prolongement des débats récents au sein du Comité, le secrétariat considère que celui-ci attend du Groupe de travail qu'il examine les éléments suivants :

Proposition de la Fédération de Russie relative à l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis* à l'article 11 :

« **4 bis** Si l'association garante ne verse pas les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 dans le délai de trois mois fixé par la Convention, les autorités compétentes peuvent s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes en question dans le délai fixé par l'accord conclu avec l'association garante nationale. ».

11. Dans ce cas, afin d'éviter tout double emploi, l'Azerbaïdjan propose de supprimer la première phrase de la note explicative 0.11-4 :

« **0.11-4 bis** Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande. ».

12. Proposition de transformation de la note explicative 0.11-4 actuelle en paragraphe 4 *bis* de l'article 11, soumise par l'Union européenne en vue de nourrir la discussion :

« 4 *bis* Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande. ».

## VI. Observations du secrétariat

13. L'examen des propositions ci-dessus, en leur état actuel, amène le secrétariat à se poser les questions suivantes :

a) La dernière phrase de l'actuelle note explicative 0.11-4 doit-elle rester associée au paragraphe 4 de l'article 11, sachant que le délai qui y est mentionné est déjà prévu par ledit paragraphe ?

b) Le texte proposé par la Fédération de Russie correspond-il concrètement à la transformation de la première phrase de la note explicative 0.11-4 proposée par la délégation de l'Union européenne à la soixante-deuxième session de l'AC.2 ? Le secrétariat est d'avis que la proposition de la Fédération de Russie a pour objectif la fixation d'un délai plus long, pour saisir les tribunaux, que le délai prévu par la législation nationale, comme suite aux dispositions de l'accord passé avec l'association garante. Le texte actuel de la note explicative 0.11-4 dispose cependant que lorsque l'association garante n'a pas payé dans le délai de trois mois fixé au paragraphe 4 de l'article 11, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement selon les dispositions légales relatives à la non-exécution d'un contrat ;

c) Le texte actuel du projet de nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11 permet-il vraiment aux autorités douanières russes d'atteindre leur objectif, c'est-à-dire de disposer d'un délai plus long, pour saisir les tribunaux, que ce que prévoit la législation nationale ? En se fondant sur l'hypothèse selon laquelle l'accord entre les autorités douanières et l'association nationale est régi par le droit privé, une telle clause, dans la mesure où elle prescrit un délai plus long que dans la législation nationale, pourrait facilement être contestée en tant qu'elle viole les dispositions de ladite législation. À cet égard, les autorités douanières sont encouragées à tirer pleinement parti du délai de deux ans pour constituer, pour soumission à l'association nationale, un dossier de demande de paiement dûment motivé, au lieu de chercher à obtenir une extension du délai prévu pour engager des poursuites lorsque ladite association nationale n'a pas acquitté la somme exigée dans le délai de trois mois prescrit.

## VII. Orientations du Groupe de travail

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être donner au secrétariat des orientations sur la marche à suivre.

---